

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 9 JUIL. 2002

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN

Téléphone : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
à exploiter une nouvelle installation d'incinération
des boues de stations d'épuration
dans le cadre de la rénovation de la station d'épuration
de PIERRE-BENITE.

-=-=-

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L-512-2;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 septembre 2001, complétée le 9 octobre 2001, par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON en vue d'exploiter une nouvelle installation d'incinération des boues de stations d'épuration, dans le cadre de la modernisation de la station d'épuration de PIERRE-BENITE;
- VU l'avis technique de classement en date du 14 novembre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul A. HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 janvier 2002 au 4 février 2002 inclus ;
- VU la délibération en date du 17 janvier 2002 du conseil municipal d'Oullins ;
- VU la délibération en date du 29 janvier 2002 du conseil municipal de Pierre-Bénite ;
- VU la délibération en date du 30 janvier 2002 du conseil municipal de St Fons ;
- VU la délibération en date du 31 janvier 2002 du conseil municipal de St Genis Laval ;
- VU la délibération en date du 31 janvier 2002 du conseil municipal de Feyzin ;
- VU la délibération en date du 5 février 2002 du conseil municipal d'Irigny ;
- VU la délibération en date du 25 février 2002 du conseil municipal de Lyon ;
- VU l'avis en date du 21 décembre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 24 décembre 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 28 décembre 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 2 janvier 2002 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 21 janvier 2002 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 1er février 2002 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 12 février 2002 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

VU le-rapport de synthèse en date du 2 mai 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 mai 2002 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON dans son établissement de PIERRE-BENITE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 0322.B.4 et 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- en ce qui concerne le risque d'incendie ou d'explosion dans le bâtiment : les installations sont équipées, d'une part, d'un système de détection de « non-flamme » entraînant automatiquement la fermeture de l'arrivée des gaz, et, d'autre part, de détecteurs de surchauffe, déclenchant la mise en sécurité des fours à partir d'un seuil déterminé. La mise en arrêt des installations peut être également commandée à partir d'arrêts d'urgence manuels ;

- s'agissant des nuisances olfactives : les ouvrages présentant des risques d'émissions seront soit placés dans un bâtiment, soit couverts. L'ensemble de ces zones sera relié à une installation de désodorisation physico-chimique permettant de garantir, en limite de propriété, des concentrations de gaz inférieures aux seuils olfactifs :

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution atmosphériques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement :

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

1.1 - La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, dans l'enceinte de la station d'épuration au lieu dit « Yvours » Chemin du Barrage, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Incinération 95 000 t/an	322 – B - 4	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	> 500 kW	2920 – 2 a	A
Installation de combustion	2,1 MW	2910 A - 2	D
Emploi ou stockage de soude	87 tonnes	1630	NC

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le dossier comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE 1

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel travaillant habituellement sur le site de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du responsable d'exploitation.

L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 3 – BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau du point **3.3** ci-après.

3.3 - Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités visées à l'article 1 du présent arrêté, exercées à l'intérieur de l'établissement y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

3.4 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCINERATION

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Puissance thermique maximale de chaque four	6 840 kW
Puissance thermique maximale de l'installation	13 680 kW
Capacité maximale de chaque four	2.6 t/h de matière sèche 9,95 t/h de matière brute
Capacité horaire de l'installation	5.2 t/h de matière sèche 19.9 t/h de matière brute
Capacité calorifique des boues	2 500 kJ/kg environ
Capacité annuelle de l'installation	95 000 t

Entreposage des déchets en attente de traitement		
Boues de la station	Silos	2 x 240 m ³
Boues extérieures	Silos	2 x 60 m ³
Graisses	Fosses	360 m ³

ARTICLE 5 - DECHETS ADMISSIBLES ET CONTROLES

5.1 - Les seuls déchets admissibles sur l'unité d'incinération sont les boues et graisses produites sur les sites des stations d'épuration de la Communauté Urbaine de Lyon.

Nonobstant la disposition précédente, l'installation pourra traiter des sous-produits, tels que graisses, sables, produits de curage, produits de vidange, collectés dans l'agglomération lyonnaise.

5.2 - Les déchets ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT) - et ne doivent pas être radioactifs.

La teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, des déchets susceptibles d'y être admis est limitée à 1 % si la température est inférieure à 1100°C.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur la nature et la quantité des déchets admis à l'incinération, il y reporte également, ou sur un registre qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis.

Au minimum, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, sera installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés et des matières entrantes et sortantes du site. Sa capacité sera d'au moins 50 tonnes.

5.3 – En vue d'identifier les déchets de provenance d'autres stations d'épuration de la communauté urbaine de Lyon et de contrôler leurs caractéristiques, l'exploitant procédera aux contrôles nécessaires en cas de doute sur leur composition ou leur origine. En particulier il procédera à des contrôles aléatoires ou par échantillonnage.

Il devra notamment s'assurer :

- de toutes les garanties nécessaires quant à la compatibilité des boues avec celles produites sur place ;
- que la part des apports extérieurs soit de l'ordre de 15 % en tonnes de boues incinérées.

5.4 – Le traitement des boues ou graisses externes à la station de Pierre Bénite, ainsi que des sous-produits donne lieu à une convention de raccordement ou de prise en charge. Ces conventions fixent notamment les conditions d'acceptation des déchets, les modalités du contrôle et leur qualité et l'auto-surveillance à réaliser par le producteur.

Les conventions passées préalablement à la date de publication du présent arrêté sont transmises dans le délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées à compter de cette date.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur les déchets admis à l'incinération, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur les déchets reçus.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

6.1 - Dispositions générales à tous les effluents

L'installation de traitement des effluents doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement ses fonction.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement doivent être aménagées, et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être séparés des eaux pluviales et des diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2 – Implantation

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé de l'ensemble de l'installation doit être tenu à jour.

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets seront au minimum à 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation;
- les mots : « Installation d'incinération de résidus urbains », suivi de : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 »
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : " Accès interdit sans autorisation " et " informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

6.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

6.4 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

6.4.1 - Eaux pluviales

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux pluviales de toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ..., y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Ce bassin de confinement aura une capacité de 120 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

6.4.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les produits répertoriés ci-après seront notamment stockés selon les conditions du tableau ci-dessous :

PRODUITS	Volume stocké (m ³)	Volume de rétention (m ³)
Soude	80	80
Chlorure ferrique	2	2
TMT 15	0,25	0,6
Insolubilisant	0,25	Rétention commune
Huile	20	20

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches. Ces aires pourront être communes avec le bassin de confinement des eaux pluviales du **point 6.4.1.**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'INCINERATION

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène. Cette température est mesurée en continu.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à assurer, lorsque la chambre de combustion n'est alimentée qu'avec des déchets liquides ou un mélange de substances gazeuses et de substances solides pulvérisées résultant d'un traitement thermique préalable, en déficit d'oxygène, et lorsque la partie gazeuse représente plus de 50 p. 100 de la chaleur totale dégagée, une teneur en oxygène après la dernière injection d'air de combustion d'au moins 3 p. 100.

Toutes les installations sont équipées de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température correspondante fixée ci-dessus. Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisées ci-dessous.

a) Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint

Les brûleurs d'appoint dont l'installation doit être équipée sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de la température fixée, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de fuel domestique, de gaz naturel ou de gaz liquide.

b) Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est introduit dans le four :

- en phase de mise en marche, jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au **point c** ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

c) Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - Qualité des gaz de combustion rejetés

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂

PARAMETRES	VALEURS en moyenne journalière	VALEURS en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³

c) Métaux

PARAMETRES	VALEURS en moyenne sur une demi-heure
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	1 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRES	VALEURS
Somme des dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1996. La limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne doit être suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

8.2 - Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont rejetés dans l'atmosphère après traitement humide, avec dépoussiérage par électro-filtre et lavage des gaz dans une tour, par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur des 2 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 26 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

8.3 – Contrôles des émissions atmosphériques

8.3.1 - Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu.

Ces points doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées au **point 7 c** pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés. le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes.

8.3.2 - Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) :
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, et deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

8.3.3 – Odeurs

L'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs seront soit placés dans un bâtiment, soit couverts.

Toutes ces zones seront reliées à une installation de désodorisation physico-chimique.

Les odeurs provenant du local de dépotage des boues seront captées et évacuées vers l'ouvrage de désodorisation.

Pour le reste de l'installation, les boues seront transportées dans des canalisations fermées et stockées en silos raccordés à l'unité de désodorisation.

L'installation de désodorisation pourra être commune à celle de la station d'épuration.

Les valeurs ci-dessous seront respectées :

	Concentrations (mg/Nm ³)		Rendement (%)	
	Entrée			Sortie
	Moyenne	maxi		
Sulfure d'hydrogène	2	20	0.002	99.5
Soufre total	3.5	22	0.004	99.5
Ammoniac	1	50	0.5	95
Amines totales	1	3	0.03	95
Acides organiques	0.2	2	0.01	
Oxydant résiduel			< 1	

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'EAU

9.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau, pour l'installation classée, prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 504 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 21 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les branchements sur la canalisation publique d'eaux potables seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

9.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

9.3 - Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3.1 – Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures non polluées seront rejetées directement au Rhône.

9.3.2 – Effluents aqueux susceptibles d'être pollués

Les eaux pluviales de voiries, les eaux issues de zones de dépotage, les eaux de lavage de sol, les eaux de process pour le traitement des fumées (Purges du circuit de refroidissement – Condensats – Rejets liquides produits par le traitement des fumées) seront dirigées en tête d'entrée de la station d'épuration de Pierre Bénite.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les rejets liquides produits par le traitement humide des fumées feront l'objet d'un traitement spécifique afin que les effluents aqueux issus de l'unité d'incinération puissent satisfaire aux valeurs limites ci-après avant rejet en tête d'entrée de la station d'épuration de Pierre Bénite :

PARAMETRES	VALEUR	
Température	< 30 ° C	
Débit moyen journalier	18,5 m ³ /h	444 m ³ /jour
PH	compris entre 5.5 et 8.5	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2200 g/ jour
Métaux lourds totaux dont :	15 mg/l	6700 g/ jour
Cr ⁶⁺	0.1 mg/l	44 g/ jour
Cd	0.2 mg/l	88 g/ jour
Pb	0.5 mg/l	220 g/ jour
Hg	0.05 mg/l	22 g/ jour
As	0.1 mg/l	44 g/ jour
Fluorures	15 mg/l	6700 g/ jour
CN libres	0.1 mg/l	44 g/ jour
Indice phénols	0.3 mg/l	133 g/ jour
Dioxines et furannes	0.5 mg/l	220 g/ jour
AOX	5 mg/l	2200 g/ jour
N.B. - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu,		

Le débit maximum de pointe pourra être de 36 m³/h.

9.5 - Contrôles des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

9.5.1 – Auto-surveillance spécifique à l’installation d’incinération

Pour les effluents aqueux faisant l'objet des valeurs limites fixées ci-dessus, les paramètres suivants sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), hebdomadaires (H) mensuelles (M), trimestrielles (T) ou semestrielles (S) de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

PARAMETRE	FREQUENCE	PRÉLÈVEMENT
Débit	C	C
PH	C	C
Température	C	C
Métaux lourds totaux dont :	M	M24
Cr ⁶⁺	M	M24
Cd	M	M24
Pb	M	M24
Hg	M	M24
As	M	M24
Fluorures	M	M24
CN libres	M	M24
Hydrocarbures totaux	M	M24
AOX	M	M24
Dioxines et furannes	T ou S (*)	M24

N.B. - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, TI, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(*) – Analyse trimestrielle la première année d’exploitation, puis ensuite semestrielle après accord de l’inspecteur des installations classées.

9.5.2 - Contrôles par un organisme extérieur

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à l’inspecteur des installations classées s’il n’est pas agréé à cet effet.

9.6 - Surveillance des effets sur l’environnement

a) Réseau de contrôle : l’exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d’être pollués par l’activité de l’installation. Ce réseau est constitué d’au moins 3 puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l’installation, et en particulier de ses capacités d’entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines

b) Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l’exploitation d’une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d’oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, TI, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.G.X., PCB, B.T.X. et H.A.P.;

- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

c) Analyses annuelles : au minimum une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 10 - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Pour les autres déchets, les conditions d'élimination tiennent compte de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération dont :
 - poussières et cendres volantes d'électrofiltre ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;
 - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 11 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

11.1 – Sécurité

11.1.1 – Fours d'incinération

En cas de surpressions ou dépassements de température non maîtrisables par les sécurités mises en place et/ou pouvant mettre en péril les personnes ou le matériel, l'installation sera équipée, en partie supérieure des fours, d'un système de dépressurisation et de mise à l'atmosphère.

11.1.2. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et mises en place conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

11.1.3. – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

11.1.4. – Incendie

Le local d'incinération, ainsi que les locaux électriques et la salle de commande seront équipés d'un système automatique de détection incendie avec report en salle de commande.

Des avertisseurs sonores devront permettre de prévenir les occupants.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation, en nombre suffisant, d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un accès téléphonique direct avec les Services d'Incendie et de Secours devra être mis en place.

11.1.5. – Moyens de secours et d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de 2 poteaux d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'un débit minimum de 120 m³/h

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie adapté au risque.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes

L'implantation d'un ou plusieurs poteaux incendie, ainsi que le type et l'emplacement des raccords d'alimentation du clarificateur seront réalisés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Une équipe de première intervention, en nombre suffisant, sera constituée au sein du personnel de la station d'épuration.

Cette équipe devra, en cas de nécessité, être disponible à tout moment.

11.1.6. – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- la pratique régulière d'exercices périodiques d'extinction sur feu réel du personnel d'intervention.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

11.1.7: - Consignes

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

11.1.8 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.1.9 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments abritant les fours et leurs annexes sont séparés des autres bâtiments par des murs coupe-feu 2 heures, ou un espace libre d'au moins huit mètres.

Le local four sera séparé des locaux annexes par un mur coupe-feu 1h, sauf le vitrage de la salle de commande pouvant être coupe-feu ½ heure.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

11.1.10 - Issues

Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

11.2 - Propreté

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.3 - Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

11.4 - Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles 8.3.2, 6.5.1, et 9.6 ci-dessus sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux **articles 8.3.2, 9.5.1, 9.6 et 10** ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon les fréquences suivantes :

	Rejets atmosphériques	Rejets aqueux
Trimestrielle	Mesures en continu visées à l' article 8.3.2 et température de la paroi interne de la chambre de combustion	Mesures de l'auto-surveillance visées par l' article 9.5.1 (conditions particulières pour les dioxines et les furannes)
Semestrielle	Mesures en continu effectuées par un organisme tiers et visées à l' article 8.3.2	Dioxines et furannes selon les conditions particulières de l' article 9.5.1
Annuelle		Mesures de l'auto-surveillance effectuées par un organisme tiers et visées à l' article 9.5.1

Ces analyses sont accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les analyses devront être également transmises dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'**article 8.3.2** montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'**article 7 c** (indisponibilité), en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'**article 8.3.2**, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures demandées à l'**article 9.5.1**, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'**article 9.6** et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'**article 10**.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'**article 7** par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

11.5 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe précédent ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 12 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE REFRIGÉRATION

Définition – Généralités

ARTICLE 13 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 14 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 15 - L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de propreté industrielle, et notamment le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 16

16.1 – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

16.2 – En cas de difficultés techniques particulières à respecter les dispositions de l'article **16.1** ou au cas où l'unité de production industrielle associée devrait être arrêtée uniquement pour procéder aux dispositions spécifiées à cet article **16.1**, l'exploitant pourra leur substituer, pendant la marche des installations, la mise en œuvre d'opérations adaptées et efficaces pour nettoyer les circuits d'eau (traitements anti-dépôt par exemple) et pour traiter l'eau de l'ensemble des circuits par des moyens bactéricides. Le traitement contre la prolifération des légionella sera validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 17 - En cas de détection de légionella en concentration spécifiée à l'article **21.2**, et sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 18 - Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 19 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - Pour les installations traitées selon les dispositions de l'article 16.1 et pour toutes les installations en cas de suspicion motivée. l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21

21.1 – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.2. de l'article 19 ou de l'article 20 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement prendre les mesures d'urgence adaptées telles que arrêt de fonctionnement du système de refroidissement, ou traitement choc de désinfection des circuits d'eau.

Le maintien en service du système de refroidissement après traitement et analyse. sera conditionné au respect d'une concentration en légionella inférieure à 10^5 unités formant colonie par litre d'eau, nonobstant l'application des dispositions de l'article 21.1. La remise en service après arrêt sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 16.

21.2 – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.2, de l'article 19 ou de l'article 20 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 22 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 23 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 24 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 25 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 26 - Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 27 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28 - L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 29 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 31 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 32 - Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 33 - Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 29 du présent arrêté.
- aux conseils municipaux des communes de : Pierre-Bénite, Lyon, St Genis Laval, Irigny, Feyzin, Vénissieux, St Fons, Oullins.
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur.
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Lyon, le 9 JUL. 2002

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général.

GILBERT PAVET